



Genève, le 28 août 2024

Le Conseil d'Etat

3438-2024

Département fédéral de l'économie, de
la formation et de la recherche (DEFR)
Monsieur Guy Parmelin
Conseiller fédéral
Palais fédéral Est
3003 Berne

Concerne : modification de la loi fédérale sur le matériel de guerre (motion 23.3585)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Votre courrier relatif au projet de modification de la loi fédérale sur le matériel de guerre, du 13 décembre 1996 (LFMG; RS 514.51), a retenu notre meilleure attention et nous vous remercions de l'opportunité qui nous est donnée de nous déterminer à ce propos.

Bien que nous en comprenions les motifs et les objectifs, nous ne soutenons pas l'introduction du nouvel article 22b dans la loi fédérale, destiné à octroyer une compétence dérogatoire au Conseil fédéral pour accorder, dans certaines circonstances, des autorisations d'exportation de matériel de guerre. En tant qu'hôte de la Genève internationale et, de ce fait, attaché à la longue tradition de la neutralité suisse, notre canton ne peut pas suivre, par principe, une démarche qui pourrait avoir pour conséquence de faciliter le commerce de matériel de guerre avec une entité liée, directement ou indirectement, à un conflit armé.

De notre point de vue, la dérogation déjà prévue par l'article 22a alinéa 4 LFMG, dans le cas de figure d'un engagement en faveur de la paix résultant d'un mandat des Nations Unies notamment, offre un cadre d'exception adapté garantissant le respect de l'ordre international.

En vous souhaitant bonne réception de la présente et espérant que vous y porterez la meilleure attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :


Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :


Nathalie Fontanet